

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Restriction de chaussée – Totalité de la commune

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 15 décembre 2022 par l'Entreprise CIRCET représentée par Mr AOUF Rami – 22 chemin du Pré Molliet – 01120 LA BOISSE, pour des travaux de vérification de boîtes optiques sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Pour les travaux décrits ci-dessus, des restrictions partielles et temporaires de chaussée seront autorisés sur diverses voies communes et départementales du lundi 09 janvier au lundi 23 janvier 2023 inclus.

Lorsque nécessaire un alternat manuel ou par feux tricolore sera mise en place et entretenu par le prestataire. La commune se réserve le droit d'exiger, sans délai, tout type d'alternat en fonction des conditions de chaque site.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – L'exécution du présent arrêté est subordonnée à l'obtention d'une permission de voirie du Département pour toute intervention sur ou à proximité de voies départementales.

Article 3 – L'entreprise CIRCET sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

Article 4 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 20 décembre 2022

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».